



Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Saône
ZI Durgeon 1 - 7 rue de la Corne Jacquot Bournot - 70000 NOIDANS LES VESOUL.
Tél : 03 84 97 02 40 – Fax : 03 84 97 02 41 – Site : www.cdg70.fr
Pôle emploi territorial : testa.recrutement@cdg70.fr

BROCHURE D'INFORMATION
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
Examen Professionnel
Session 2018

Le Centre de Gestion de Haute-Saône
organise un examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
Session 2018

En conventionnement avec les Centres de gestion du Doubs, du Jura, du Territoire de Belfort

Spécialités organisées par le CDG 70 = Restauration, logistique sécurité, Artisanat d'art

Chaque spécialité comporte plusieurs options. Le choix d'une option au sein de la spécialité dans laquelle le candidat souhaite concourir doit être réalisé au moment de son inscription.

TEXTES DE REFERENCE :

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Peuvent être nommés au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

Par voie d'un examen professionnel, les adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C;

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

DATE EPREUVE D'ADMISSIBILITE : 18 janvier 2018

A Vesoul (lieu prévisionnel pouvant être amené à changer en fonction des contraintes dues à l'organisation du concours. Le lieu ne sera définitif qu'à réception des convocations 15 jours avant l'épreuve).

DATE EPREUVE D'ADMISSION : A déterminer

MODALITES INSCRIPTIONS

La période de préinscription sera ouverte du 16/05/2017 au 21/06/2017 inclus www.cdg70.fr rubrique concours/inscriptions. (Cliquer sur « S'inscrire » (colonne de droite du tableau), activé seulement pendant la période d'inscription).

La préinscription sur internet ne constitue pas une inscription définitive. Il vous est recommandé de suivre attentivement les étapes suivantes :

1/ vérifier que vous répondez aux conditions d'inscription à l'examen professionnel. Pour vous aider, consultez la présente brochure

2/ cliquer sur le lien "s'inscrire" et renseigner les différentes données. Télécharger et imprimer le dossier d'inscription (document en format PDF) sur le site internet du CDG 70 grâce au lien hypertexte « valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription ».

Attention : seul le dossier d'inscription papier mis en ligne et téléchargé à l'issue de votre préinscription sera pris en compte pour l'étude du dossier. Aucune autre forme ne sera acceptée (capture d'écran, photocopie, dossier incomplet, dossier recopié, ...)

3/ vérifier et compléter avec le plus grand soin et beaucoup d'attention, les mentions de votre dossier d'inscription.

4/ transmettre le dossier d'inscription papier téléchargé et imprimé au CDG 70 dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture et rappelés ci-après. **Le service concours du CDG 70 ne validera votre préinscription qu'à réception, pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription, du dossier d'inscription ainsi que de l'ensemble des pièces à y joindre.** Les candidats peuvent compléter leur dossier d'inscription et transmettre une pièce manquante jusqu'à la date des premières épreuves d'admissibilité.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le CDG 70. La date de dépôt des dossiers d'inscription prise en compte est celle du cachet de La Poste pour les envois postaux, et la date de dépôt au CDG 70 pour les dépôts sur place (ce dépôt doit avoir lieu pendant les heures d'ouverture au public). **Tout dossier arrivé hors délai sera rejeté.**

En cas d'erreur de saisie après validation de la préinscription et avant l'envoi du dossier imprimé au CDG 70, il vous est possible de vous préinscrire une nouvelle fois dans le respect de la période d'inscription en envoyant le nouveau dossier imprimé accompagné des pièces à fournir au CDG 70 avant la clôture des inscriptions. Les candidats pourront corriger leur dossier d'inscription imprimé. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, le CDG 70 donnera foi aux corrections manuscrites.

Les candidats peuvent consulter directement en ligne sur le site internet du CDG 70 leur situation pendant toute la procédure de l'examen professionnel au moyen d'un identifiant communiqué par le CDG 70 et d'un mot de passe confidentiel au moment de leur préinscription

Sur cet accès sécurisé, le candidat doit :

- vérifier que son dossier d'inscription papier a bien été réceptionné,
- vérifier l'état de son dossier d'inscription (complet, incomplet, rejeté).

Par conséquent, le CDG 70 ne transmettra pas de courrier au candidat pour :

- accuser réception de son dossier d'inscription papier
- notifier l'état de son dossier d'inscription (sauf en cas de rejet ou de dossier incomplet)

En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de votre préinscription, vous pouvez :

- procéder à une nouvelle inscription (réaliser de nouveau les étapes ci-dessus)
- corriger le dossier d'inscription imprimé en cas d'erreurs bénignes (exemple : erreur du numéro de téléphone ou nom de famille de la mère). En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, le CDG 70 donnera foi aux corrections manuscrites

Après l'envoi du dossier d'inscription, toute modification n'est possible que par l'envoi d'un courrier postal ou d'un email (testa.recrutement@cdg70.fr) du candidat :

- les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment (adresse postale, email, numéro de téléphone).
- les candidats ne pourront pas modifier leur choix de spécialité et/ou d'option dans lesquelles ils souhaitent concourir après la clôture des inscriptions fixée au 29/06/2017.

Retrait des dossiers : UNIQUEMENT par téléchargement sur le site Internet du 16/05/2017 au 21/06/2017 : www.cdg70.fr

Le CDG 70 met à la disposition du public un poste informatique et une imprimante dans ses locaux afin de permettre les préinscriptions en ligne et l'édition des dossiers.

Aucune demande de dossier par écrit, par fax, par courriel, ou par téléphone ne sera acceptée.

Dépôt des dossiers :

Sur place : au Centre de Gestion du Haute-Saône – 7 rue de la Corne Jacquot Bournot – ZI du Durgeon – 70000 NOIDANS LES VESOUL ; date limite de dépôt : **29/06/2017** à 16 h 30..

Par voie postale : au Centre de Gestion du Haute-Saône – 7 rue de la Corne Jacquot Bournot – ZI du Durgeon – 70000 NOIDANS LES VESOUL ; date limite de dépôt : **29/06/2017**, cachet de la poste faisant foi.

Il est possible d'imprimer le dossier jusqu'à la clôture des inscriptions via la touche « Accès sécurisé ».

Filière	Technique
Catégorie	C

Examen professionnel

Adjoint technique

Principal de 2^{ème} classe



Fonction Publique Territoriale

SOMMAIRE

L'EMPLOI

La fonction	2
Les perspectives de carrière	3
La rémunération	3

LES CONDITIONS D'ACCES

Les conditions générales d'accès.....	4
Le dossier d'inscription	4
L'examen professionnel.....	5

<u>LES EPREUVES</u>	5
----------------------------------	---

<u>L'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL</u>	6
--	---

ANNEXE : liste des options	7
---	---

L'EMPLOI

La fonction

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84.53 du 26.01.1984.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer les fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaire légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques principal de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1^o de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe peuvent, comme ceux de 1^{re} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

Les adjoints techniques territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial.

Ils sont recrutés dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Les perspectives de carrière

L'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Un décret fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel ainsi que la nature des épreuves.

La rémunération

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe relève de l'échelle C2 et est affecté des indices majorés 328 à 416 au 1er janvier 2017.

La rémunération correspondante (au 1er juillet 2016) est de :

♦1527,84 € brut au 1er échelon

♦1937,75 € brut au 12e échelon

Au traitement s'ajoute éventuellement le supplément familial.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

LES CONDITIONS D'ACCES

En application de l'article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, peuvent être nommés adjoints techniques principal de 2ème classe, au titre de l'avancement grade, après avis de la commission administrative paritaire, et après réussite à un examen professionnel :

Les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

« Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier»

Le dossier d'inscription comprend :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- ainsi que toutes les autres pièces exigées ;
- l'état détaillé des services publics (conforme au modèle figurant dans le dossier d'inscription) effectués en qualité de titulaire ou de stagiaire qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination (Maire ou Président) ;
- une copie des arrêtés de recrutement et de titularisation ;
- la copie du dernier arrêté du candidat ;
- le document retraçant l'expérience professionnelle du candidat dûment complété

Enfin, si le candidat a le statut de personne handicapée, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation :

- La copie de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée.
- Un certificat médical délivré par un médecin agréé (liste disponible sur demande auprès du CDG 70) constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions du grade et précisant les aménagements nécessaires pour l'épreuve écrite ou orale de l'examen professionnel (majoration de temps, matériel, assistance...)

L'examen professionnel

Les candidats seront convoqués individuellement par courrier et via l'accès sécurisé.

Les candidats admissibles seront informés ultérieurement des dates et lieux des épreuves d'admission.

Les examens professionnels pour le recrutement en qualité d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
- espaces naturels, espaces verts,
- mécanique, électromécanique,
- restauration,
- environnement, hygiène,
- communication, spectacle,
- logistique et sécurité,
- artisanat d'art,
- conduite de véhicule.

Chaque spécialité comporte plusieurs options. Le choix d'une option au sein de la spécialité dans laquelle le candidat souhaite concourir doit être réalisé au moment de son inscription.

LES EPREUVES

1/ Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

2/ Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite

Des correcteurs peuvent être désignés par le CDG 70 pour tout ou partie des épreuves écrites, orales et pratiques, sous l'autorité du jury.

Les épreuves écrites, les épreuves orales spécialisées et les épreuves pratiques peuvent être corrigées par des groupes constitués de deux personnes, membres du jury ou correcteurs.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

L'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Toutes les spécialités sont concernées.

Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité pour les collectivités et établissements affiliés.

Les collectivités et établissements non affiliés assurent par eux-mêmes cette mission.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise l'examen. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les membres des jurys sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise l'examen.

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégories A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

L'arrêté fixant les membres du jury désigne, parmi ces membres, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

ANNEXE : LISTE DES OPTIONS

SPECIALITE : BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS	
Plâtrier Peintre, poseur de revêtements muraux Vitrier, miroitier Poseur de revêtements de sols, carreleur Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier) Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation» Menuisier Ebéniste Charpentier Menuisier en aluminium et produits de synthèse Maçon, ouvrier du béton	Couvreur-zingueur Monteur en structures métalliques Ouvrier de l'étanchéité et isolation Ouvrier en VRD, paveur Paveur agent d'exploitation de la voirie publique Ouvrier d'entretien des équipements sportifs Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) Dessinateur Mécanicien tourneur-fraiseur Métallier, soudeur Serrurier, ferronnier
SPECIALITE : ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS	
Productions de plantes : pépinières et plantes à massif Floriculture Bûcheron, élagueur	Soins apportés aux animaux Employé polyvalent des espaces verts et naturels
SPECIALITE : MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE	
Mécanicien hydraulique installation et maintenance des équipements électriques	Electronicien (maintenance de matériel électronique) Electrotechnicien, électromécanicien
SPECIALITE : RESTAURATION	
Cuisinier Pâtissier Boucher, charcutier	Opérateur transformateur de viandes Restauration collective : liaison chaude, liaison froide, (hygiène et sécurité alimentaire)
SPECIALITE : ENVIRONNEMENT, HYGIENE	
Propreté urbaine, collecte des déchets Qualité de l'eau Maintenance des installations médico-techniques Entretien des piscines Entretien des patinoires Hygiène et entretien des locaux et espaces publics	Maintenance des équipements agroalimentaires Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) Agent d'assainissement Opérateur d'entretien des articles textiles
SPECIALITE : COMMUNICATION, SPECTACLE	
Assistant maquettiste Conducteur de machines d'impression Monteur de film offset Compositeur-typographe Opérateur PAO Relieur-brocheur	Agent polyvalent du spectacle Assistant son Eclairagiste Projectionniste Photographe
SPECIALITE : LOGISTIQUE ET SECURITE	
Magasinier Monteur, levageur, cariste	Maintenance bureautique Surveillance, télésurveillance, gardiennage
SPECIALITE : ARTISANAT D'ART	
Relieur, doreur Tapissier d'ameublement, garnisseur Couturier, tailleur	Tailleur de pierre Cordonnier, sellier
SPECIALITE : CONDUITE DE VEHICULES	
Conduite de véhicule poids lourds conduite de véhicules de transport en commun conduite d'engins de travaux publics conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)	Mécanicien des véhicules à moteurs Diesel mécanicien des véhicules à moteur essence mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride réparateur en carrosserie (carrosserie, peintre)